

Secrétariat général
pour les Affaires Régionales

2, rue Jacquemars Gielée
59039 LILLE CEDEX

LE PREFET,
DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques de
l'Hôtel des Postes du Touquet Paris Plage
(Pas-de-Calais)

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du
18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets,
Commissaires de la République de région une commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique
et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique
de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 7 mars 1997.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'Hôtel des Postes du Touquet Paris-Plage présente au point de vue
de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'édifice
civil, exemple de l'architecture balnéaire de la station entre les deux guerres.

ARRETE

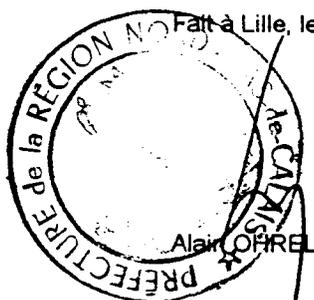
Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
l'Hôtel des Postes du Touquet-Paris-Plage situé rue de Metz, pour les façades, les toitures et le hall, figurant au
cadastre section AE parcelle 190 d'une contenance de 8a 29ca et appartenant à la Poste depuis une date
antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 -Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée
sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit
et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 -Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux
propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Marie-Claire CACCAVELLI



Fait à Lille, le 12 MAI 1997